## 410. Effet de la faillite d'un homme sur les biens de sa femme face au créditeur du mari

## 1733 octobre 1. Neuchâtel

Comme précédemment, il est question de savoir si les biens de la femme peuvent être saisis en cas de faillite de son mari et si oui, à quelles conditions.

Un autre point de coutume sur la même affaire est demandé le 12 octobre 1733 SDS NE 3 409 par Jaqueline Depierre, femme d'un certain Siliman, probablement débiteur de Jean Rodolphe Liectane.

Sur la très humble requête présentée par le sieur Jean Rodolphe Liectane bourgeois et du Grand Conseil de cette ville, aux fins d'obtenir de messieurs le maître bourgeois en chef et Conseil Étroit leur déclaration de la coutume de cette souveraineté de Neufchâtel sur les cas suivants.

1° Si les biens d'une femme, dont le mary fait discution, peuvent être mis en biens gisants pour être appliqué au payement des debtes contractées, ou cautionements faits par son mary, avant la conjonction de son mariage.

2º Si une femme n'est pas en droit de faire le relief et discernement de ses biens en entier, pour empêcher qu'ils n'entrent dans la masse des biens du mary discutant et être lesdits biens de la femme à couvert de toute saisie que l'on pourroit prétendre par collocation ou autrement, pour raison de debtes contractées par ledit mary, soit seul soit en société avant son mariage de même aussy que pour les cautionnements qu'il pourroit avoir faits avant ou pendant la conjonction, dans lesquels cautionements elle ne seroit pas entrée par une stipulation à ce sujet.

3° Et enfin si le droit de rétorsion ou représailles n'est pas receu dans ce païs, en telle sorte qu'un créancier étranger, n'a sur les biens d'un débiteur <sup>a</sup>discutant pour se procurer payement d'autre droit, que le créancier de ce païs, n'auroit dans le païs du débiteurs étranger à tous égards. / [fol. 51v]

Messieurs le maître bourgeois en chef et du Conseil Étroit, après avoir consulté et déliberé entr'eux donnent par déclaration que de tout tems la coutume de Neufchâtel est telle.

Sur le premier point, la coutume constante de ce pays est telle; que le bien de la femme n'est point mis en biens gisant pour servir à payer les debtes du mary qui met ses biens en discution, soit pour payer ses debtes particulières, soit pour acquitter ses cautionnements, contractés avant sondit mariage.

Sur le second, une femme est en droit de faire relief entier de tous ses biens pour ne point servir de payement aux debtes de son mary; lesquels doivent être à couvert de toute saisie que l'on pourroit prétendre par collocation ou autrement, pourveu que le mary ait contracté lesdittes debtes soit seul ou en société, avant ledit mariage, les cautionnements du mary dans lesquels la femme ne

seroit point entrée par une stipulation formelle, ne devant jamais être payés de ses biens propres, soit qu'ils ayent été faits avant ou pendant le mariage.

Sur le troisième on continuera à colloquer dans les décrets et discutions, les créanciers qui ne <sup>b</sup>seront pas sujets ou régnicoles de l'État, suivant le rang et datte de leur créance, comme du passé, pourvu qu'il fassent duement conster que l'on en use de même chez eux envers les sujets de cet État; mais ne pouvant le faire, ils seront colloqués après les créanciers de l'État, et après ceux qui devront être traittés comme les sujets de ce pays. Laquelle<sup>c</sup> / [fol. 52r]

Laquelle déclaration a été ainsy faite et ordonné à moy secrétaire de Ville de la rédiger par écrit en cette forme sous le sceau de la justice et mayrie de Neufchatel le ... d 1 octobre mille sept cent trente trois [octobre 1733].

Signé l'original.

[Signature:] Louis de Montmollin [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.002, fol. 51r–52r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- <sup>a</sup> Suppression par biffage: étranger.
  - b Suppression par biffage: sont.
  - <sup>c</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
  - d Lacune dans le texte source (3 cm).
  - La date n'a pas pu être trouvée. Matile aussi l'a cherché en vain. Matile 1836, p. 253.